

Michel Seymour
et
Jérôme Gosselin-Tapp

La laïcité

Ce mémoire rassemble des idées inspirées de notre ouvrage *La nation pluraliste. Repenser la diversité religieuse au Québec*, Presses de l'Université de Montréal, août 2018. Avant de présenter les grandes lignes de notre approche, nous voulons commenter brièvement le projet de loi 21.

Article 1 : Nous sommes d'accord.

Article 2 : La neutralité et le principe de séparation définissent la laïcité institutionnelle. Cela montre qu'il faut une charte de la laïcité. Il faut affirmer le droit collectif du peuple québécois de se doter d'institutions laïques. Il faut affirmer le principe de laïcité, le définir à partir de ces deux idées maîtresse et en restreindre l'application. Il faut que la laïcité de l'État s'accorde avec le respect de la liberté de conscience et l'égalité de tous et toutes.

Article 3 : Nous sommes d'accord.

Article 4 - 32: Si les institutions doivent être laïques, les individus ne doivent-ils pas être libres ? S'ils doivent être libres, ne faut-il pas s'opposer à l'obligation de ne pas porter de signes religieux autant qu'à l'obligation d'en porter ? Faut-il, pour se démarquer du Canada, s'en prendre aux droits fondamentaux que nous avons nous-mêmes acceptés ? Pour déroger à ceux-ci, ne faut-il pas qu'il y ait de bonnes raisons ? Ne faut-il pas être en mesure de mentionner des problèmes réels de prosélytisme et l'existence de plaintes répétées ? Sinon, sur quoi se base-t-on pour interdire le port de signes religieux ? Sur l'apparence d'impartialité requise pour des personnes en position d'autorité ? Cela veut dire que le signe religieux comporte une signification d'apparente partialité ? Mais si l'État s'appuie sur une prise de position à l'égard de la signification du signe religieux pour légiférer, il s'appuie sur une prise de position à l'égard de la religion. Il n'est donc pas neutre et donc pas laïque.

L'État ne peut pas non plus, tout en restant neutre, s'appuyer sur une justification qui repose sur le ressentiment à l'égard de l'Église catholique ? Le sentiment anti-religieux de plusieurs Québécois ne doit pas servir de justification, car de cette manière on irait encore une fois à l'encontre de la neutralité justificationnelle, ce qui violerait le principe de neutralité à la base de la laïcité.

Ceux qui méprisent la religion, qui s'en méfient, qui la craignent ou qui veulent ne pas y être exposé ne peuvent pas exiger que leurs sentiments soient pris en charge par l'État sans confondre malencontreusement la laïcité institutionnelle et la sécularisation de la société. De toute façon, si l'État voulait vraiment implanter des règles de laïcité, ne faudrait-il pas d'abord et avant tout éliminer les subventions aux écoles confessionnelles et éliminer les crédits d'impôt aux organismes religieux ?

En l'absence de telles mesures, ne faut-il pas se méfier d'un discours qui prend prétexte de la laïcité pour s'en prendre au foulard ? Ne faut-il pas plutôt voir dans le projet de loi 21 une position populiste qui profite du climat ambiant pour s'en prendre aux immigrants ?

Le ministre invoque constamment le fait que le projet de loi est modéré, mais est-ce vraiment être modéré que de violer les libertés fondamentales, d'incorporer une clause dérogatoire pour ne pas faire face aux tribunaux et d'avertir qu'on risque d'appliquer le bâillon pour ne pas trop être exposé aux prises de position de la population et des partis d'opposition?

Certains voient dans le projet de loi une position de compromis raisonnable entre ceux qui n'imposent pas de restrictions sur les signes religieux dans la fonction publique (PLQ et QS) et ceux qui imposent de telles restrictions partout dans la fonction publique (PQ). Cette façon de voir les choses appréhende les enjeux à partir du seul bout de lorgnette politique. On omet de réaliser que l'ordre politique est surplombé par l'État de droit. Quand on adopte la perspective de l'État de droit, l'article 4 n'est plus un compromis raisonnable. En effet, la reformulation est la suivante : entre l'absence de discrimination et la discrimination totale, l'article 4 propose une discrimination partielle. Or, discriminer un peu ou discriminer beaucoup, c'est toujours discriminer.

Il est aberrant de constater que presque tous les articles du projet de loi portent sur les signes religieux. Ce n'est pas un projet de loi sur la laïcité, mais bien un projet de loi portant sur les tenues vestimentaires religieuses. C'est aussi un projet de loi catholaique, parce que la vaste majorité des chrétiens catholiques ne portent pas de signes religieux alors que le phénomène est beaucoup plus présent chez les sikhs, les musulmans et les juifs. Le projet de loi est catholaique pour une autre raison, parce qu'il préserve les subventions aux écoles privées confessionnelles (surtout catholiques) et préserve les crédits d'impôt aux organismes religieux (surtout catholiques).

Une véritable charte de la laïcité prendrait la forme suivante. Il faut reconnaître que le Québec a besoin d'une charte de la laïcité. Il faut affirmer le droit collectif du peuple québécois de se doter d'institutions laïques. Il faut affirmer le principe de laïcité, le définir à partir des deux idées maîtresse mentionnées plus haut (neutralité et principe de séparation) et il faut que la laïcité de l'État s'accorde avec le respect de la liberté de conscience et l'égalité de tous et toutes. Il faut distinguer la laïcité institutionnelle et la sécularisation de la société. Les institutions doivent être laïques et les individus doivent être libres. Assurer ces deux valeurs contribue à la stabilité de la société. Il faut affirmer le droit de porter des signes religieux pour tout agent de l'État quel qu'il soit. Il faut assurer une prestation de service à visage découvert (nous sommes d'accord avec **les articles 8, 9 et 10**) pour assurer la communication, l'identification et la sécurité. Il faut interdire le prosélytisme. Il faut que les autorités suprêmes de l'État (par exemple, président d'assemblée nationale, juge de dernière instance, etc.) portent un couvre-chef laïque lorsqu'elles ont des signes religieux ostentatoires. Il faut qu'il n'y ait pas de prière rituelle institutionnalisée avant les conseils de ville. Il faut faire disparaître le crucifix de l'enceinte du salon bleu. Il faut éliminer les crédits d'impôt incluant l'impôt foncier aux organismes religieux et faire disparaître les subventions aux écoles confessionnelles. On peut aussi consacrer l'idée que la laïcité de l'État doit s'accorder avec le principe d'interculturalisme. Il faut distinguer l'expression passive d'un signe religieux marquant de façon symbolique l'appartenance religieuse et les rites, cérémonies, pratiques et coutumes religieuses qui sont des manifestations actives et concrètes d'une éthique de vie associée aux croyances et qui sont des matières à accommodement. On peut instaurer une commission des accommodements raisonnables pour informer la population et faire des recommandations. On peut aussi instaurer un observatoire de la radicalisation et du racisme. Tout cela peut faire partie d'une charte de la laïcité et constituer un 3^e pilier dans une démarche visant à doter le Québec d'une constitution interne. En ce sens, nous sommes aussi d'accord pour que la loi de la laïcité ait le statut de charte et qu'elle ait préséance sur toutes les autres lois (**article 11**). À cette charte et à la charte des droits et libertés et celle de la langue française, il ne manquerait

ensuite qu'une charte de l'environnement pour que la maison constitutionnelle québécoise puisse s'appuyer sur quatre piliers solides.

Voici maintenant notre propre argumentaire.

LE CONTEXTE

1. **Nous discutons de laïcité depuis plus de dix ans au Québec. Nous subissons l'influence de la France et l'influence du Canada. La France promeut depuis l'an 2000 le modèle du «républicanisme jacobin». Le Canada défend un modèle «libéral individualiste». Pouvons-nous définir au Québec un modèle qui nous convient ?**
2. **Dans un avis émis le 3 mai 2000, le Conseil d'État français indique que les fonctionnaires de l'État doivent ne pas porter de signes religieux et que cela inclut les enseignants. Cette directive du Conseil d'État fait entrer une conception républicaine jacobine dans l'espace juridique :«Il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci ; (...) Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations».**
3. **Ce texte énonce clairement que l'interdit de porter des signes religieux doit être appliqué à l'ensemble de la fonction publique. Cela marque une rupture par rapport à la loi de 1905 qui stipulait:**

«Article 1er : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrits aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumôneries et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.»

Pour plusieurs, l'article 2 était compatible avec une laïcité ouverte.

4. **On retrouve dans la directive de 2000 la toile de fond sur laquelle se profilera la loi du 15 mars 2004. Le principe constitutionnel de laïcité y est interprété de**

manière à retirer aux individus le droit de manifester des croyances religieuses lorsque ceux-ci évoluent au sein d'une institution publique d'enseignement. Cette même conception de la laïcité s'observe aussi dans la loi du 11 octobre 2010, qui interdit la dissimulation du visage dans l'espace public. (Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.)

5. En vertu de la conception républicaine jacobine, l'État français ne se contente pas d'assurer la laïcité de ses institutions. Il s'octroie aussi la responsabilité d'émanciper la population. En plus de la laïcité institutionnelle (neutralité de l'État et séparation de l'église et de l'État), il se donne la tâche d'assurer la sécularisation de la société. Les citoyens n'ont pas seulement à assumer leurs devoirs de citoyens en se conformant aux exigences de la république et en acceptant la laïcité de l'État, ils doivent eux-mêmes s'émanciper de la religion. Les employés de l'État doivent en quelque sorte donner l'exemple en exerçant un devoir de réserve. Ce devoir de réserve implique de ne pas porter de signes religieux ostentatoires.
6. Le foulard a selon ce point de vue une seule signification objective: il traduit un rapport de domination de l'homme sur la femme. L'État aide la personne ostracisée par sa communauté et lui permet de s'émanciper de cette communauté en imposant le retrait du foulard de la fonction publique.
7. Au Canada, au contraire, en vertu de la conception libérale individualiste, la laïcité institutionnelle doit être au service des droits individuels. La neutralité de l'État et la séparation de l'Église et de l'État sont des 'modes opératoires essentiels' qui doivent être mis en place afin de protéger les finalités de la laïcité que sont le respect de la liberté de conscience et de l'égalité des individus. Il faut protéger la culture religieuse des individus. Cette conception apparaît dans les écrits de Jean Baubérot et Micheline Milot, dans le rapport Bouchard-Taylor et dans l'ouvrage *Laïcité et liberté de conscience* de Jocelyn Maclure et Charles Taylor.
8. Contrairement à la conception française, le foulard a une signification personnelle et subjective. Voir l'arrêt Amselem de la Cour suprême du Canada de 2004, où cinq juges sur neuf ont statué que l'expérience religieuse dépendait seulement de l'interprétation subjective du croyant.
9. Le Québec est tiraillé entre ces deux modèles : le rapport de la Commission Bouchard Taylor (2008) est d'inspiration libérale individualiste, alors que dans un sondage réalisé par *La Presse* un an plus tard, la population réagit négativement aux accommodements raisonnables, à la laïcité ouverte, aux politiques d'interculturalisme et aux signes religieux portés par les fonctionnaires. Le Manifeste pour un Québec pluraliste signé par 800

personnes est d'inspiration libérale individualiste alors que le Manifeste des intellectuels pour la laïcité signé par 3000 personnes est d'inspiration républicaine jacobine. Le projet de loi sur la charte de la laïcité du PQ de 2014 est d'inspiration républicaine jacobine alors que le groupe Québec Inclusif est plus proche de la conception canadienne libérale individualiste.

LES PRINCIPES PHILOSOPHIQUES

10. Pour dépasser cette opposition tranchée entre deux modèles opposés, nous nous sommes appuyés sur une source principale d'inspiration: John Rawls. Dans son ouvrage de 1993, *Libéralisme politique*, Rawls se révèle à la fois libéral et républicain. Il est libéral: il promeut la liberté des Modernes et conçoit les personnes comme des sujets de droits. L'État a l'obligation de ne pas interférer dans la vie privée des gens. (libertés négatives: d'expression, d'association, de conscience, etc) Il est toutefois en même temps républicain: il promeut aussi la liberté des Anciens et conçoit les personnes comme sujets de devoirs et d'obligations à l'égard de la société entière, qui devient alors un sujet de droits. (libertés positives: voter, se présenter aux élections, s'informer, participer, délibérer).
11. Or, Rawls est républicain, mais pas jacobin. Il promeut la laïcité des institutions, mais l'État ne doit pas prendre à sa charge d'émanciper les individus. Il ne faut pas confondre ce qui relève des prérogatives de l'État et ce qui relève de la société. L'État se charge d'être laïque et la société se charge de la sécularisation. Si l'État se charge de séculariser la société, il cesse d'être neutre et donc d'être laïque.
12. Il ne faut pas non plus que la laïcité de l'État soit défendue à partir d'une posture anti-cléricale ou athée, d'une méfiance à l'égard de la religion, d'une posture scientiste (qui ne reconnaît que l'apport de la science) ou d'une méfiance à l'égard des divisions que la religion engendre souvent. Ce serait faire intervenir au sein de l'État une posture particulière à l'égard de la religion et aller ainsi encore une fois à l'encontre du principe de neutralité.
13. Il faut en somme distinguer la laïcité des institutions et la sécularisation de la société. Oui à la laïcité institutionnelle, mais il ne faut pas en faire une religion!
14. Citation : «Il nous faut distinguer la raison publique et ce qu'on appelle parfois la raison séculière et les valeurs séculières. Ces dernières ne se confondent pas avec la raison publique. (...) Les valeurs politiques ne sont pas des doctrines morales, aussi disponibles et accessibles qu'elles soient à notre raison et à notre sens commun. Les doctrines morales sont sur le même niveau que la religion et la philosophie première. À l'opposé, les valeurs et principes

politiques libéraux, même s'ils sont intrinsèquement des valeurs morales, sont établis par des conceptions politiques libérales de la justice et relèvent du domaine du politique.» Rawls «L'idée de raison publique reconsidérée», *Paix et démocratie*, p. 172.

15. Ensuite, Rawls est libéral, mais pas individualiste. Il ne subordonne pas la laïcité institutionnelle aux droits et libertés individuels. Les citoyens ne sont pas que des sujets de droit. Ils sont des sujets de devoirs et d'obligations. Ils ont l'obligation de respecter la laïcité des institutions. La laïcité de ses institutions est un bien collectifs que la société a le droit collectif de se donner.
16. « Si nous prenons le monde antique, le concept de la personne y avait le sens, aussi bien pour la philosophie que pour le droit, de celui qui peut prendre part à la vie sociale ou y jouer un rôle, qui peut donc exercer ses droits et remplir ses devoirs. C'est pourquoi nous disons que la personne est un être qui peut être un citoyen, c'est-à-dire un membre normal et pleinement coopérant de la vie sociale pendant toute son existence ». John Rawls, *Libéralisme politique*, 1995, p. 43. Le véritable citoyen n'est pas qu'un sujet de droits ; il est aussi un sujet de devoirs et d'obligations.
17. La laïcité n'est rien d'autre que la laïcité institutionnelle : la neutralité et la séparation de l'Église et de l'État. Il faut réaliser un équilibre entre la laïcité institutionnelle et les libertés individuelles fondamentales, incluant la liberté de religion. Il ne faut pas que la laïcité institutionnelle ait la primauté sur les droits et libertés individuels, mais il ne faut pas non plus que les droits et libertés individuels aient la primauté sur la laïcité institutionnelle.
18. Pas de primauté de l'État laïque sur l'individu et pas de primauté du droit à la religion sur la laïcité institutionnelle. En somme, les institutions doivent être laïques et les individus doivent être libres.
19. L'État ne décide pas quelle est la bonne interprétation du signe religieux, mais l'individu non plus n'est pas le seul garant de son expérience. L'individu doit pouvoir déterminer (subjectivement) à quelle interprétation doctrinale (objective) il se rapporte, parmi l'ensemble des possibilités: le texte sacré? Une interprétation canonique du texte sacré? Une certaine tradition ecclésiastique? Une coutume culturelle sein de sa communauté?
20. L'expérience religieuse est donc à la fois subjective et objective, elle a un caractère hybride. C'est une conception que semblent endosser les quatre juges dissidents dans l'arrêt Amselem.

21. Le présupposé de cet argument est qu'une religion ne constitue pas un dogme unique, fixe, inchangé et reposant sur une interprétation univoque des textes sacrés. Une religion donnée peut avoir plusieurs variantes. Pas besoin d'être intégriste pour être religieux. Celui qui porte un signe religieux n'exprime donc pas une adhésion à un système de croyances fixe et unifié. Plusieurs chrétiens, juifs, musulmans récusent et critiquent les contenus sexistes et homophobes de leur propre religion. Ainsi, les personnes peuvent se rapporter à différentes coutumes, traditions ou textes pour donner sens au signe religieux qu'elles portent. En somme, prétendre que le signe religieux a une signification objective unique trahit une incompréhension de la diversité des courants qui traverse une religion.
22. Rawls veut aussi prendre acte du pluralisme irréductible et raisonnable de conceptions morales, philosophiques et religieuses. Si on s'inspire de cette idée de Rawls, il faut qu'en plus des postures diverses à l'égard de la religion (athée, agnostique, croyant) et des doctrines religieuses (juif, chrétien, musulman, etc.), on puisse distinguer aussi différentes façons de vivre la religion : comme un certain ensemble de croyances, valeurs et finalités différent de ce que nous sommes comme personnes (conception de la personne comme antérieure à ses fins) que l'on endosse dans l'intimité de notre vie privée, ou comme un legs communautaire qui façonne notre identité dès le tout jeune âge. Dans ce dernier cas, la religion peut être définitoire de ce que nous sommes.
23. La religion peut-elle nous définir comme personne ? C'est souvent ce qui arrive quand la religion est un legs communautaire qui nous est transmis depuis la tendre enfance.
24. Il faut admettre, tolérer et respecter plusieurs façons de vivre la religion : en privé, en association, mais aussi en communauté (la religion peut raffermir l'identité ethnoculturelle d'une minorité).
25. Il faut donc distinguer la religion comme association libre et la religion vécue en communauté. Dans ce second cas, la religion joue le rôle d'un ferment identitaire : pour une population entière (le Canada français de la première moitié du XXe siècle), pour une minorité historique (juifs hassidiques) ou pour une minorité issue en grande partie de l'immigration (minorité maghrébine de Montréal).
26. Quand Saül de Tarse rencontre Jésus, il devient l'apôtre Paul (John Rawls, *Libéralisme politique*, 1995, p. 57) Ceux qui ont une conception individualiste de la personne se représentent celle-ci comme «antérieure à ses fins» et donc indépendante d'un ensemble de croyances, de valeurs et de finalités. Selon eux, Saül de Tarse reste la même personne même après la conversion au

christianisme. Pour ceux qui comprennent la personne de façon communautarienne, elle est définie par ses croyances, valeurs et finalités. Saül de Tarse devient pour eux une nouvelle personne en devenant l'apôtre Paul.

27. Il faut admettre, tolérer et respecter ces deux conceptions de la personne : une conception où la personne est antérieure à ses fins et vit sa religion comme une expérience privée et une conception où la personne est définie par le legs de son groupe ethnoculturel et vit sa religion en communauté. (Rawls, *Libéralisme politique*, voir la note au bas de la page p. 58)
28. Une personne communautarienne qui vit sa religion en communauté peut quand même exercer sa liberté rationnelle, et ce, même si sa religion est le résultat d'un legs communautaire acquis et intériorisé depuis la plus tendre enfance. La liberté rationnelle n'implique pas qu'il faille se concevoir comme distinct de ses fins, de ses croyances et de ses valeurs. L'individu communautarien peut lui aussi exercer sa liberté rationnelle, se remettre en question, se questionner. Il s'agit alors d'un processus de recherche de son moi authentique. Au terme du processus, il peut alors consentir à être ce qu'il est déjà, mais il peut aussi changer. S'il change, il devient une autre personne.
29. La liberté rationnelle peut se manifester d'une double façon: par la liberté de conscience et par la liberté de pensée. La personne communautarienne peut exercer sa liberté de conscience (consentir ou non à un legs communautaire), mais aussi sa liberté de pensée (souscrire par conversion ou non à une autre identité communautaire). C'est dans ce 2^e cas où elle peut devenir une autre personne, et c'est ce qui se passe si elle se convertit.
30. À partir de ce qui vient d'être dit, il faut accepter l'expression de la religion comme faisant partie intégrante de la liberté religieuse. En effet, cela est requis si l'on entend respecter l'identité communautarienne des gens.
31. Si on a une conception de la personne comme antérieure à ses fins, l'adhésion à la religion est une adhésion à un ensemble de croyances, de valeurs et de finalités qui est détaché de la personne. Cette adhésion dépend de ses préférences rationnelles, de l'exercice de la liberté de conscience et de la liberté de pensée. L'expérience religieuse se vit alors en privé, et l'accessoire religieux (le signe) est «accessoire».
32. Mais si notre adhésion est celle de notre rapport à un legs communautaire qui nous définit en tant que personne, on vit alors notre religion en communauté, et le signe religieux est un marqueur identitaire; il traduit un lien identitaire à une communauté ethnoculturelle d'appartenance. À notre époque, si on se rappelle de l'influence oppressante de l'Église, une majorité de personnes chrétiennes voient sans doute dans la religion quelque chose qui relève de la

vie privée, mais il ne faut pas oublier qu'étymologiquement, le mot 'religion' provient de 'religare' signifiant «relier». La religion a longtemps servi et sert encore souvent de ferment identitaire pour un groupe ethnoculturel. (Voir *Darwin's Cathedral* un ouvrage de David Sloan Wilson pour un développement détaillé de cette idée.)

33. Quoi qu'il en soit, le droit onusien reconnaît le droit de manifester sa religion ou sa conviction. Voir l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948) : « [t]oute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de *manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé*, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».
34. Voir aussi le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966) : Article 18.3 : « [l]a liberté de *manifester* sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ».
35. Le droit à l'expression de la religion fait donc partie du droit à la religion. Il s'agit d'abord et avant tout de la manifestation passive et symbolique de la religion. Cela relève des droits fondamentaux. Les signes ostentatoires sont des expressions symboliques et passives de la religion. Il ne faut pas confondre ce droit avec l'éthique de vie, les rituels, les rites de passage, les rites initiatiques, l'activité de prière, les pèlerinages et autres manifestations concrètes et actives de la religion qui sont des matières à accommodement.
36. Il ne faut pas confondre non plus le port d'un signe religieux (expression passive et symbolique de la foi) et la pratique active concrète du prosélytisme.
37. Cette distinction recoupe la distinction entre les actes de langage expressifs visant à convaincre l'interlocuteur que l'on est dans tel ou tel état psychologique et les actes de langages assertifs ou directifs visant respectivement à convaincre l'interlocuteur de la vérité de certaines croyances et de l'obligation qu'il a à agir de telle ou telle façon. Le prosélytisme survient lorsque l'on performe des actes assertifs ou directifs, mais pas nécessairement lorsque l'on performe des actes expressifs.
38. Le port de signes religieux constitue un acte expressif, qui est de surcroît passif et symbolique. Il n'est pas un résumé en condensé d'affirmations et de prescriptions auxquelles on voudrait soumettre les autres. Cela s'explique parce le signe est seulement d'un symbole, mais aussi parce qu'il existe plusieurs variantes possibles de la religion. Une ambiguïté persiste et l'on ne

sait pas exactement à quel ensemble doctrinaire ou à quelles coutumes le porteur du signe se rapporte. Cela n'a donc rien à voir avec le prosélytisme. Un équivalent non croyant serait une image sur un t-shirt d'un personnage religieux indéterminé surplombé d'une barre transversale semblant nier quelque chose à son sujet. S'agit-il d'une posture athée, anti-cléricale ou agnostique ? S'agit-il de viser une religion en particulier ou toute religion en général ? S'agit-il de nier toute forme d'anthropomorphisme au sujet de la religion ? La seule chose qui semble claire, c'est qu'il s'agit de l'expression d'une non croyance.

VERS UNE CHARTE DE LA LAÏCITÉ

39. Il faut une charte de la laïcité et non seulement une charte des droits et libertés. Si la laïcité institutionnelle n'était qu'un instrument pour la réalisation des deux finalités que sont le respect de la liberté de conscience et de l'égalité, la charte des droits et libertés pourrait suffire, puisque ces deux principes s'y trouvent déjà inscrits. Mais puisque la laïcité est essentiellement institutionnelle (la neutralité est celle des institutions et la séparation est celle de l'Église et de l'État), il faut aussi une charte de la laïcité.
40. Les deux chartes doivent être sur un pied d'égalité, avec la charte de la langue française et une éventuelle charte de l'environnement. Ces quatre chartes formeraient les quatre piliers d'une constitution interne du Québec, permettant d'affirmer l'autonomie du peuple québécois. Dans l'état actuel, la primauté accordée à la charte des droits et libertés (un article stipule qu'elle a préséance sur toutes les lois) lui confère un statut quasi-constitutionnel. Ce devrait être aussi le cas des principes fondamentaux se trouvant dans les trois autres chartes.
41. La laïcité est d'abord et avant tout institutionnelle et collective: neutralité religieuse et indépendance de l'État à l'égard du clergé. Ces deux volets entrent en équilibre avec les libertés individuelles (de conscience et d'égalité).
42. On a vu que la neutralité à l'égard de l'individualisme et du communautarisme implique le respect des différentes postures à l'égard de la religion, des différentes religions mais aussi des différentes façons de vivre la religion : en privé ou en communauté. Cela implique le respect des signes ostentatoires qui servent à marquer l'appartenance communautaire religieuse. L'État neutre respecte l'identité communautaire autant que la conception individualiste de l'identité.
43. Les symboles et vêtements religieux portés par les agents de l'État doivent en ce sens être interdits seulement lorsqu'ils entravent physiquement l'exercice de la fonction ou s'ils contreviennent à des normes de sécurité. Ici, l'interdit

ne repose pas sur une certaine interprétation de l'expérience religieuse. On ne prend pas part dans un débat sur la nature de la religion. On ne se prononce pas sur ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas étant donné une conception particulière de la religion comme relevant du domaine privé. On invoque des arguments liés à la sécurité ou à ce qui entrave l'exécution de la fonction pour limiter la liberté de religion.

44. On accepte donc de façon générale les signes religieux chez les employés de l'État, y compris les personnes qui sont en position d'autorité (enseignants) et les personnes qui ont un pouvoir coercitif (policiers, gardiens de prisons, juges de première instance). Ces dernières illustrent la possibilité de concilier l'appartenance communautaire ethnoculturelle religieuse et le port d'un costume affirmant la nécessité de maintenir l'ordre public.
45. Certains considèrent problématique qu'une personne puisse exprimer son appartenance communautaire religieuse tout en ayant le statut de représentant de l'autorité étatique. Ils considèrent pour ainsi dire qu'il est contradictoire de porter un uniforme représentant les valeurs universelles de l'État de droit et un signe religieux tributaire d'un particularisme culturel. Et pourtant, il faudrait se réjouir du fait qu'une personne exprimant son appartenance à un groupe ethnoculturel minoritaire ayant telle ou telle religion puisse en même temps estimer qu'il est dans l'intérêt supérieur de la société d'assurer le maintien de l'ordre public.
46. Il faut donc rejeter le compromis évoqué dans le rapport Bouchard Taylor. Il faut aussi rejeter l'idée selon laquelle les enseignants auraient un devoir de réserve découlant de leur rapport d'autorité. La laïcité est celle de l'État. Or, les enseignants ne sont pas le bras droit de l'autorité étatique, encore moins le « bras armé » de l'État. Leur autorité n'est pas étatique. Il s'agit d'une autorité intellectuelle. Et quand ils exercent une autorité disciplinaire, celle-ci sert à imposer leur autorité intellectuelle de prof et non l'autorité de l'État. Imposer un interdit au niveau du corps professoral, c'est étendre la portée de la laïcité au-delà de la sphère étatique afin d'émanciper les profs et de libérer les élèves de la religion. C'est intervenir au niveau de la sécularisation de la société. C'est donc intervenir en matière religieuse. La neutralité disparaît et, avec elle, forcément, la laïcité aussi. Il est en outre discriminatoire d'autoriser certains fonctionnaires à porter des signes religieux et d'interdire aux autres de le faire. Il est enfin incohérent de ne pas appliquer l'interdit aux monitrices de garderies mais de l'appliquer aux enseignants.
47. Dans l'esprit du cours ECR, il est utile, voire nécessaire, que l'enfant soit exposé à différentes postures à l'égard de la religion ainsi qu'à différentes religions et différentes façons de pratiquer la religion. Le port de signes religieux par certains enseignants est de la même manière bénéfique pour les

enfants. Il est bien que les enfants voient des enseignants arborant des signes religieux et des enseignants qui n'en portent pas du tout. Vouloir faire disparaître tout signe religieux au sein de la fonction publique revient à affirmer que la présence de la religion a un effet toxique sur les enfants. C'est construire un concept de laïcité sur la base d'une certaine méfiance à l'égard de la religion. C'est donc prendre position en matière religieuse et ce n'est pas être neutre. L'État qui adopte une conception de la laïcité en s'appuyant sur une attitude anti-cléricale, méfiante ou émancipatrice à l'égard de la religion est non seulement un État qui cesse d'être neutre et laïque. C'est aussi un État paternaliste qui ne respecte pas les libertés individuelles fondamentales de ses citoyens.

48. La prestation de services au sein de la fonction publique doit se faire à visage découvert. Là encore, l'argument ne repose pas sur une certaine conception de la religion, mais plutôt sur une posture pragmatiste affirmant la nécessité d'assurer l'atteinte d'objectifs tels que la sécurité, l'identification et la communication.
49. Le prosélytisme est interdit pour respecter le principe de neutralité à l'égard des différentes postures religieuses, des différentes religions et des différentes façons de les pratiquer.
50. Les personnes exerçant les plus hautes fonctions de l'État (un président d'assemblée nationale, un président de république, un président de sénat, les juges de la cour suprême) incarnent symboliquement l'État et ont un donc devoir de neutralité et d'indépendance. Puisque l'État est laïque, ils doivent en effet incarner symboliquement la laïcité de l'État. Pour ceux qui porteraient un signe ostentatoire, il conviendrait d'introduire un couvre-chef laïque.
51. Les autorités suprêmes de l'État incarnent symboliquement l'État. Elles le font en tant qu'instances symboliques, ultimes et neutres. En tant qu'instances symboliques, ultimes et neutres, on songe aux juges d'une cour suprême ou d'une cour de dernière instance. Cela inclut aussi les présidents de république, d'assemblée nationale et de sénat, mais non le premier ministre, les ministres et les députés. Ces derniers n'incarnent pas l'État. Ils ne font que gouverner au sein des instances exécutives et législatives de l'État. Il faut exclure aussi les gardiens de prison, les avocats de la couronne et les policiers même s'ils agissent au nom de l'État de façon coercitive, car ils conservent le statut d'employés de l'État, et donc le statut de citoyens qui ont des droits et continuent de les exercer. Au contraire, les autorités suprêmes n'exercent pas seulement des fonctions étatiques en tant qu'employés de l'État, car elles incarnent symboliquement l'État.

52. Les employés de l'État qui portent déjà des signes religieux n'ont fait l'objet d'aucune plainte d'inconduite, de violence ou de prosélytisme. En interdisant les signes religieux, on s'attaque donc à un problème qui n'existe pas.
53. Il n'existe pas de droit à ne pas être exposé à des signes religieux, alors qu'il existe un droit à la liberté de religion, incluant un droit à l'expression de la religion. En interdisant les signes religieux, on s'appuie sur un droit qui n'existe pas.
54. Un État dans lequel les employés portent une variété de signes religieux est un État vraiment laïque, parce que c'est un État dans lequel peuvent œuvrer des citoyens aux différentes allégeances religieuses.
55. La citoyenneté communément partagée n'oblige pas à oblitérer les différences. Au contraire, c'est dans l'acceptation, la tolérance et le respect des différences que se vit concrètement l'expérience d'une citoyenneté commune.
56. Il existe des États où le port de signes religieux est obligatoire et a une signification unique d'oppression du corps de la femme. Il ne faut cependant pas projeter sur le Québec les enjeux, problèmes et solutions de ces autres pays. Le Québec a sa propre histoire. Nous sommes dans un État libéral qui affirme des droits et libertés. Les groupes religieux y sont désormais diversifiés et minoritaires. La seule leçon à tirer partout à travers le monde est de ne pas obliger les femmes à adopter telle ou telle tenue vestimentaire (les obliger à porter ou les obliger à enlever le foulard).
57. L'État québécois n'a jamais imposé des tenues vestimentaires religieuses particulières.
58. Au nom d'une posture athée ou pour régler nos comptes avec un passé catholique, on peut être tenté de vouloir expulser le plus possible les signes religieux de l'espace institutionnel étatique. La méfiance à l'égard de la religion, l'anticléricalisme, la haine (justifiée) à l'égard des penchants sexistes et homophobes des religions, ou l'athéisme ne doivent pas être les motivations pour interdire les signes religieux dans la fonction publique. De telles motivations vont à l'encontre de la neutralité de l'État.
59. On peut à l'inverse être amené à exclure les signes religieux ostentatoires au sein de la fonction publique avec des motivations «catholiques». C'est ce qui se produit quand on propose en même temps de conserver le crucifix à l'Assemblée nationale, que l'on ne dit rien au sujet des prières avant les conseils de ville, que l'on maintient le financement des écoles privées confessionnelles et le maintien des crédits d'impôt aux organismes religieux.

En outre, les signes religieux discrets ou invisibles conviennent aux chrétiens, mais pas aux musulmanes qui portent le hijab, aux juifs qui portent la kippa et aux sikhs qui portent le turban. Là encore, on voit poindre de la «catholaïcité». Il faudrait faire la même remarque au sujet d'un interdit imposé aux enseignants de porter des signes religieux, sauf au sein des écoles privées, alors que la majorité d'entre elles sont catholiques.

60. Le hijab n'a pas une seule signification objective possible. Mais même s'il signifiait objectivement une seule chose et était le symbole de l'islam politique, il faudrait s'en prendre à l'islam politique lui-même et non à son symbole. Il faudrait s'en prendre à ceux qui, ici même, imposent aux femmes de porter le foulard et non à celles qui le portent.
61. L'interdit des signes religieux pour les employés de l'État a jusqu'à présent favorisé l'éclosion de propos islamophobes, et parfois mêmes de propos carrément racistes.
62. L'interdit du hijab, qui est à l'origine du débat, est en outre problématique pour plusieurs autres raisons. On s'en prend aux femmes, on les exclut de la fonction publique, on les confine à la maison, on les considère comme aliénées et on doute de leur liberté rationnelle. Or, les femmes musulmanes du Québec qui portent le foulard sont dans une très large majorité parfaitement bien éduquées, diplômées et utiles à la société. Dans la très vaste majorité des cas, il est absurde, odieux et ridicule de douter de leur capacité à exercer leur liberté rationnelle.
63. En somme, en plus d'aller à l'encontre du droit onusien, de la charte canadienne et de la charte québécoise, de s'appuyer sur un droit qui n'existe pas, de créer des divisions, d'attiser la haine, de «résoudre» un problème qui n'existe pas, d'être discriminatoire et incohérente, de stigmatiser les femmes et de viser le symbole d'un islam prétendument politique au lieu de viser l'islam politique lui-même, l'interdit du hijab va à l'encontre de la neutralité de l'État et donc de la laïcité.

LE CONTENU DE LA CHARTE

64. La charte de la laïcité contiendra des mesures indiquant les conditions sous lesquelles on peut baliser le port de signes religieux dans la fonction publique. Ces signes seront admis partout chez les employés de l'État. En interdisant les signes religieux ostentatoires ou très visibles et en autorisant les signes discrets ou moins visibles, l'État intervient en matière de tenue vestimentaire religieuse. Il intervient donc en matière de religion et n'est donc pas neutre. La

motivation essentielle est que la religion est une affaire privée. Là encore, on échoue à appliquer le principe de neutralité, parce que pour certains, la religion est vécue en communauté.

65. Comme on l'a vu, les véritables motivations justifiant l'interdit des signes peuvent être diverses, mais elles violent toujours le principe de neutralité. Qu'il s'agisse de l'athéisme, de l'anticléricalisme, de la catholâicité, de la critique des aspects sexistes ou homophobes des religions ou de l'idée que la religion est une affaire privée, on a dans tous les cas affaire à la violation du principe de neutralité. C'est aussi ce qui se produit quand on projette sur le Québec les catégories, l'histoire et les expériences douloureuses vécues dans son pays d'origine, ou que l'on veuille régler nos comptes avec notre propre passé catholique.
66. La proposition d'assurer une prestation de service à visage découvert doit bien entendu être expliquée. Elle est motivée par des objectifs d'identification, de communication et de sécurité. Il ne s'agit pas d'une justification intervenant en matière de croyance religieuse, mais bien d'une justification parfaitement laïque. La même remarque peut être faite au sujet de l'idée selon laquelle les autorités suprêmes doivent symboliquement être laïques. La justification est qu'elles incarnent symboliquement l'État et que l'État est laïque. Il ne s'agit pas, là non plus, d'une justification religieuse.
67. Il ne faut pas confondre les signes religieux et les signes politiques au sein de la fonction publique. Les groupes politiques sont des associations libres alors que les groupes religieux peuvent être liés à une identité communautaire ethnoculturelle. L'affiliation politique n'est pas identitaire, alors que l'appartenance communautaire religieuse l'est. La gouvernance politique est constamment changeante et n'est pas politiquement neutre, et c'est la raison pour laquelle les fonctionnaires qui travaillent pour différents gouvernements doivent manifester une neutralité politique. Enfin, le signe religieux est un signe passif exprimant symboliquement l'appartenance religieuse, alors que le signe politique est un signe actif s'inscrivant dans une pratique concrète de militantisme politique.
68. Les bénéficiaires de service peuvent être confrontés à l'exigence de se dévoiler le visage pour des raisons de communication, d'identification et sécurité. Si la loi 62 du gouvernement libéral peut être anticonstitutionnelle, c'est sans doute à cause de l'obligation qui était faite aux bénéficiaires de services de l'État de se dévoiler pendant toute la prestation de services. Or, on ne doit justifier une telle exigence que ponctuellement et à la demande du prestataire, en ayant pour seule justification la communication, l'identification et la sécurité.

69. Les prières avant les conseils de ville doivent être interdites (Cour suprême du Canada, arrêt Saguenay). La cérémonie d'assermentation à la citoyenneté requiert le dévoilement du visage, qui peut cependant avoir lieu dans un espace privé.
70. Le crucifix doit être retiré de l'enceinte de l'Assemblée nationale. À cela certains répondent que le crucifix a une valeur patrimoniale, mais on doit rétorquer qu'il n'a pas qu'une valeur patrimoniale. Il est aussi l'expression de la foi religieuse chrétienne. Si on insiste cependant à dire qu'il n'a qu'une valeur patrimoniale, alors c'est un argument additionnel pour le retirer de l'assemblée nationale, car celle-ci n'est pas qu'un lieu patrimonial. Il existe d'autres symboles religieux à l'assemblée nationale, mais cela ne pose pas trop de problèmes parce que l'enceinte est en partie patrimoniale. On atteint l'équilibre en retirant le crucifix de l'enceinte.
71. La charte de la laïcité doit inclure aussi le principe d'une réduction progressive des crédits d'impôts aux organismes religieux et d'une réduction progressive des subventions aux écoles confessionnelles.
72. La charte devrait prévoir également la création d'une commission indépendante sur les accommodements chargée d'informer les citoyens et de faire des recommandations. Les demandes d'accommodement devraient être évaluées au cas par cas, mais à l'aune d'un ensemble de principes tels que la laïcité de l'État, l'égalité des sexes, la non-discrimination, la contrainte excessive, l'intégration citoyenne et les risques à la santé et à la sécurité.
73. À la lumière de ces différentes balises, certaines demandes d'accommodement pourraient être accordées. Il sera souvent possible d'aménager des lieux de prière dans certains établissements publics. Si la contrainte n'est pas jugée excessive, de la nourriture halal ou kasher pourra être offerte. Les calendriers des établissements pourront tenir compte des jours fériés des minorités religieuses. À l'inverse, diverses demandes devront être refusées. Vouloir que son épouse soit vue par une femme médecin, vouloir que le cours de conduite automobile soit donné par un préposé masculin, ou refuser de fournir des soins pour des raisons religieuses, constituent des accommodements déraisonnables. On peut ranger aussi dans cette catégorie la demande d'accommodement qui consiste à ne pas vouloir être exposé à des signes religieux chez les fonctionnaires.
74. La charte devrait prévoir aussi la création d'un observatoire sur le racisme systémique et la radicalisation.
75. Il faudrait qu'un tel observatoire suive attentivement les activités de groupes ou d'associations qui tiennent des propos haineux incitant à la violence.

CONCLUSION

La charte de la laïcité est avec la charte des droits et libertés, la charte de la langue française et une éventuelle charte de l'environnement l'un des quatre piliers à la base de ce qui serait la constitution interne du Québec. Pour parvenir à un véritable équilibre entre la reconnaissance des droits des citoyens et minorités et la reconnaissance du peuple québécois, le peuple québécois devrait se doter d'une constitution interne qui fixerait les conditions du vivre-ensemble au Québec.

Les enjeux identitaires ne sont pas superficiels. Ils sont essentiels à l'affirmation nationale d'un peuple. Pour réaliser un véritable équilibre, il faudrait que les règles du vivre ensemble puissent inclure les droits collectifs du peuple québécois, mais aussi les droits collectifs des onze peuples autochtones du Québec et de la minorité anglophone.

Le principe interprétatif se trouvant au fondement de ce texte constitutionnel serait celui de l'interculturalisme, compris comme une norme fondamentale visant à promouvoir et protéger le pluralisme culturel. Il s'agit d'une politique de reconnaissance réciproque des personnes, des minorités et du peuple québécois. Il suppose une obligation d'intégration linguistique et sociale des citoyens assumée par les personnes et par l'État. Il suppose l'acceptation des règles du vivre-ensemble.

L'interculturalisme se distingue du multiculturalisme canadien de plusieurs façons. Le multiculturalisme canadien défend des droits individuels (article 27 de la charte canadienne des droits et libertés individuels), alors que l'interculturalisme québécois suppose aussi l'existence des droits collectifs : du peuple québécois, des peuples autochtones, de la minorité anglophone et des minorités historiques ou issues de l'immigration. Ensuite, le multiculturalisme canadien constitue une politique de la reconnaissance univoque de l'État vers les individus, alors que l'interculturalisme fait intervenir explicitement dans sa formulation autant une exigence de reconnaissance réciproque. En effet, la politique canadienne d'intégration vient s'ajouter au multiculturalisme canadien (loi sur la citoyenneté, loi sur les langues officielles) alors que l'objectif d'intégration est incorporé à la politique québécoise d'interculturalisme. Enfin, la politique canadienne de multiculturalisme occulte la présence de l'identité nationale québécoise alors que l'interculturalisme affirme cette existence de manière explicite.

Le gouvernement sait sans doute que sa loi sera contestée. Il compte peut-être sur l'usage de la clause dérogatoire pour la maintenir. Peut-on comparer l'utilisation de la clause dérogatoire par le gouvernement Bourassa en 1988

pour préserver l'affichage commercial en français avec l'utilisation éventuelle de la clause dérogatoire pour préserver l'interdit du port de signes religieux pour les personnes ayant un pouvoir coercitif et pour les profs?

Non pour au moins deux raisons. La première, c'est que la Cour suprême du Canada a statué que l'affichage commercial relevait des droits individuels alors qu'une entreprise n'est pas clairement un individu. Il s'agit d'une personne morale d'abord et avant tout. Difficile alors de nous faire croire que la liberté d'expression individuelle était brimée.

La seconde, plus importante encore, est qu'il était noble d'affirmer les droits collectifs du peuple québécois et de faire du français la langue publique commune, surtout dans le contexte d'un continent rassemblant plus de 300 millions d'anglophones. La situation de l'interdiction des signes religieux pour certains fonctionnaires est fort différente. Elle vise des personnes et des groupes minoritaires. On peut comprendre que dans ce cas il faille faire prévaloir l'État de droit.

Le prix à payer ne sera pas que juridique. Il en va de la réputation internationale du nationalisme québécois et de sa capacité à maintenir un esprit d'ouverture à la différence. Il en va de sa capacité à pouvoir inclure les minorités qui peuvent être sensibles au besoin de reconnaissance et d'affirmation nationale du peuple québécois.

Quand la démocratie se transforme en national populisme, il convient de faire prévaloir l'État de droit.